

Conseil canadien de la résidence en pharmacie



Mises à jour annuelles apportées aux Normes d'agrément pour les programmes de résidence en pharmacie de 1^{re} annéeⁱ et de pratique avancée en pharmacie (2^e année)ⁱⁱ

Canadian Pharmacy Residency Board
Conseil canadien de la résidence en pharmacie
30 impasse Concourse Gate, Unit/Unité 27
Ottawa, Ontario
K2E 7V7
Téléphone 613-736-9733

Fax 844-438-9397

www.cshp.ca

Table des matières

Mises à jour de 2021	3
Normes de la 1re année	3
Normes de la 2e année	5
Mises à jour de 2022	8
Normes de la 1re année	8
Normes de la 2e année	8
Mises à jour de 2023	9
Normes de la 1re année	9
Normes de la 2e année	11
Mises à jour de 2024	13
Normes de la 1re année	13
Normes de la 2e année	14
Mises à jour de 2025	16
Normes de la 1re année	16
Normes de la 2e année	19

Mises à jour de 2021

Normes de la 1^{re} année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2018	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
2.1.2.2 a	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	[...] Les tâches reliées au service doivent être évaluées de la même manière que toute autre exigence du programme de résidence et le service ne doit pas confier au résident des tâches répétitives simplement pour combler ses besoins.	[...] Les tâches reliées au service doivent être évaluées de la même manière que toute autre exigence du programme de résidence (p.ex. dans le cadre de l'évaluation longitudinale formelle) et le service ne doit pas confier au résident des tâches répétitives simplement pour combler ses besoins.	La norme stipule actuellement que si des quarts de service sont une exigence du programme (ou une condition d'acceptation au programme de résidence), alors ils doivent faire l'objet d'une évaluation. Pour plus de clarté, un exemple d'évaluation a été ajouté.
2.2.3.7.d. iv	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	Une évaluation finale écrite doit être effectuée pour chaque stage.	Pour chaque stage, une auto-évaluation finale écrite doit être effectuée par le résident et une évaluation finale écrite par le précepteur .	Le but de cette norme est que le résident et le précepteur rédigent chacun une évaluation écrite finale. La formulation a été modifiée pour refléter cet aspect.
3.5.2	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	Le résident doit enseigner de manière efficace à divers auditoires (p.ex.: étudiants, autres résidents en pharmacie, professionnels de la santé [y compris étudiants dans ces professions], le public et autres parties prenantes) et ce en utilisant différentes méthodes pédagogiques (p. ex.: séminaires, exposés, présentations de cas).	Le résident doit enseigner de manière efficace à divers auditoires (p.ex.: patients , étudiants, autres résidents en pharmacie, professionnels de la santé [y compris étudiants dans ces professions], le public et autres parties prenantes) et ce en utilisant différentes méthodes pédagogiques (p. ex.: séminaires, exposés, présentations de cas,	La formulation a été modifiée pour rappeler que l'enseignement associé aux médicaments et à la pratique peut se dérouler en présence de patients. Les termes « patients » et « interactions avec des patients » ont été respectivement

				interactions avec des patients).	ajoutés en guise d'exemples d'auditoires et d'environnements d'instruction.
3.5.3	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	Le résident doit montrer des aptitudes dans les quatre rôles associés à l'enseignement pratique	Le résident doit démontrer des aptitudes dans les quatre rôles associés à l'enseignement pratique dans une variété d'environnements qui doivent comprendre des environnements de soins aux patients.	La formation de résidence se déroule dans des environnements basés sur la pratique. Ainsi, le résident doit avoir l'occasion de démontrer au moins l'un des quatre rôles dans un environnement basé sur la pratique pour respecter cette norme (c.-à-d. les rôles ne peuvent pas tous être démontrés uniquement dans des cours en faculté ou en laboratoire).

Normes de la 2^e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2016	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
2.1.2.2 a	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	[...] tâches liées au tableau de service doivent être évaluées comme le seraient les évaluations d'autres exigences pédagogiques du programme de résidence et le service ne doit pas confier au résident des tâches répétitives simplement pour répondre à ses propres besoins.	[...] tâches liées au tableau de service doivent être évaluées comme le seraient les évaluations d'autres exigences pédagogiques du programme de résidence (p. ex. dans le cadre d'une évaluation longitudinale formelle) et le service ne doit pas confier au résident des tâches répétitives simplement pour répondre à ses propres besoins.	La norme stipule actuellement que si des quarts de service sont une exigence du programme (ou une condition d'acceptation au programme de résidence), alors ils doivent faire l'objet d'une évaluation. Pour plus de clarté, un exemple d'évaluation a été ajouté.
2.1.3.4, 2.1.3.5, 2.1.3.6	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	a)avoir acquis la reconnaissance de pairs ou d'organismes professionnels grâce à son leadership dans la profession; b)avoir effectué une résidence agréée en pharmacie (avec le CCRP ou l'American Society of Health-System Pharmacists [ASHP] Commission on Credentialing) ou une formation équivalente (après l'obtention du permis d'exercice) en pratique avancée de la pharmacie (par exemple, un fellowship, un doctorat professionnel de deuxième cycle en pharmacie, une résidence de pratique avancée en pharmacie [2 ^e année], une maîtrise en pharmacothérapie avancée ou un doctorat) OU avoir obtenu une certification dans le domaine de pratique défini	a)avoir acquis la reconnaissance de pairs ou d'organismes professionnels grâce à son leadership dans la profession; b)avoir effectué une résidence agréée en pharmacie (avec le CCRP ou l'American Society of Health-System Pharmacists [ASHP] Commission on Credentialing) ou une formation équivalente (après l'obtention du permis d'exercice) en pratique avancée de la pharmacie (par exemple, un fellowship, un doctorat professionnel de deuxième cycle en pharmacie, une résidence de pratique avancée en pharmacie [2 ^e année], une maîtrise en pharmacothérapie avancée ou un doctorat) OU avoir obtenu une certification dans le	Pour des programmes de 2 ^e année, l'assistant (p.ex. précepteur principal, autre coordinateur), sera la personne ayant l'expertise ainsi qu'une pratique active dans le domaine de pratique défini. La norme a été clarifiée pour indiquer que l'assistant doit détenir les mêmes qualifications que le coordonnateur (se reporter à 2.1.3.4c et e) 2.1.3.5 et 2.1.3.6 ont été modifiés pour clarifier les

		<p>(où une telle certification est offerte par un organisme reconnu) <i>OU</i> avoir acquis une expérience équivalente c'est-à-dire au moins trois années d'expérience (dans des services où le coordonnateur ou le directeur ne possède pas l'expérience dans le domaine de pratique défini, un assistant qui est expert dans le domaine de pratique devrait être embauché);</p> <p>c) avoir une pratique active de la pharmacie dans le domaine de pratique défini de la résidence;</p> <p>d) être membre de la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux;</p> <p>e) avoir contribué à l'avancement de la pratique de la pharmacie dans le domaine de pratique défini.</p> <p>2.1.3.5 Le directeur de programme ou le coordonnateur de la résidence doit être un leader en pharmacie reconnu dans le domaine de pratique défini.</p> <p>2.1.3.6 Le directeur de programme doit s'assurer que les responsabilités administratives du programme de résidence ont été confiées à des personnes et que celles-ci les assument au moins dans les domaines suivants</p>	<p>domaine de pratique défini (où une telle certification est offerte par un organisme reconnu) <i>OU</i> avoir acquis une expérience équivalente c'est-à-dire au moins trois années d'expérience</p> <p>c) avoir une expertise et une pratique active de la pharmacie dans le domaine de pratique défini de la résidence OU doit nommer un assistant (p. ex. précepteur principal, co-coordonnateur, etc.) qui est un expert avec une pratique active dans le domaine de pratique défini de la résidence et respecte les conditions énumérées aux points a, b ci-dessus et d ci-dessous</p> <p>d) être membre de la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux;</p> <p>e) avoir contribué à l'avancement de la pratique de la pharmacie dans le domaine de pratique défini OU doit nommer un assistant (p. ex. précepteur principal, co-coordonnateur, etc.) qui a contribué à l'avancement de la pratique de la pharmacie dans le domaine de pratique défini et respecte les conditions énumérées aux points a, b, c, d ci-dessus</p> <p>2.1.3.5 Au moins le directeur de programme, le coordonnateur de la résidence OU l'assistant nommé pour la résidence devra être un</p>	<p>qualifications et les responsabilités du directeur de la résidence, du coordonnateur et de l'assistant.</p>
--	--	---	--	--

				<p>leader en pharmacie avec une pratique active dans le domaine de pratique défini.</p> <p>2.1.3.6 Le directeur de programme doit s'assurer que les responsabilités administratives du programme de résidence ont été confiées à la personne la plus qualifiée (l'assistant, le coordonnateur ou le directeur) et que celles-ci les assument au moins dans les domaines suivants</p>	
2.1.4.4 d	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	Le précepteur principal, en consultation avec le coordonnateur ou le directeur du programme, doit déterminer des objectifs précis que le résident doit atteindre. Le directeur du programme de résidence et le Comité consultatif du programme de résidence de pratique avancée en pharmacie (2 ^e année) doivent revoir les objectifs de stage au moins tous les deux ans.	Le précepteur principal, en consultation avec le coordonnateur ou le directeur du programme, doit déterminer des objectifs précis que le résident doit atteindre et doit les réévaluer aux moins tous les deux ans. Le directeur du programme de résidence, le Comité consultatif du programme de résidence de pratique avancée en pharmacie (2 ^e année) et l'assistant (le cas échéant) doivent approuver les objectifs de stage au moins tous les deux ans.	Modifié pour clarifier les responsabilités du précepteur principal, du directeur de la résidence et du comité consultatif du programme de résidence.

Mises à jour de 2022

Normes de la 1^{re} année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2018	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
1.4	2022	Le ou après le 1 juillet 2023	Le CCRP reconnaît aussi qu'en raison des inégalités de soins de santé observées chez les peuples autochtones du Canada, une attention particulière doit être accordée [...] qui vise à promouvoir un contenu de programme faisant progresser la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis, et les Inuits du Canada	Le CCRP reconnaît aussi qu'en raison des inégalités de soins de santé vécues par les peuples autochtones vivant au Canada , une attention particulière doit être accordée [...] qui vise à promouvoir un contenu de programme faisant progresser la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis, et les Inuits vivant au Canada	Corrigé pour enlever la formulation possessive.

Normes de la 2e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2016	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
1.4	2022	Le ou après le 1 juillet 2023	Absent	Ajout du texte 1.4 des Normes d'agrément d'année 1, avec les mêmes modifications apportées en 2022, c'est-à-dire: Le CCRP reconnaît aussi qu'en raison des inégalités de soins de santé vécues par les peuples autochtones vivant au Canada, une attention particulière doit être accordée [...] qui vise à promouvoir un contenu de programme faisant progresser la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis, et les Inuits vivant au Canada	Corrigé pour enlever la formulation possessive.

Mises à jour de 2023

Normes de la 1re année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2018	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
2.1.1.1d	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le statut d'agrément de l'organisme et le dernier rapport d'évaluation doivent être remis sur demande à l'équipe responsable de la visite d'agrément aux fins d'examen.	Le statut d'agrément de l'organisme doit être remis sur demande à l'équipe responsable de la visite d'agrément aux fins d'examen.	Une copie du certificat / du statut d'agrément de l'organisme sera accepté en guise de preuve d'agrément. Il ne sera plus nécessaire d'envoyer une copie du rapport d'agrément de l'organisme avec les documents fournis avant la visite.
2.1.5.8c	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	engagement envers l'apprentissage en collaboration pour contribuer aux efforts collectifs d'amélioration de l'exercice.	engagement envers l'apprentissage en collaboration pour améliorer continuellement la pratique personnelle et contribuer aux efforts collectifs d'amélioration de l'exercice.	Formulation modifiée pour plus de clarté.
2.2.2.6g	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le programme des expériences ne doit pas se limiter aux systèmes et aux services de l'organisme qui administre le programme de résidence; cependant, le milieu de formation de chaque stage devrait satisfaire les exigences de la présente Norme (Norme 2.2.2).	2.2.2.6g Le programme des expériences ne doit pas se limiter aux systèmes et aux services de l'organisme qui administre le programme de résidence; cependant, le milieu de formation de chaque stage devra satisfaire les exigences de la présente Norme (Norme 2.2.2). 2.2.2.6h Le programme doit avoir un processus formel pour démontrer que l'environnement d'apprentissage respecte les politiques, les procédures et les	Formulation modifiée pour plus de clarté. En plus de répondre aux exigences de cette Norme, le programme devra avoir un moyen de s'assurer que l'environnement de formation externe réponde à ses exigences pédagogiques et qu'il respecte ses politiques et procédures applicables (p.

				résultats pédagogiques du programme. Le poids 2.2.2.6h et 2.2.2.6i seront respectivement renumérotés en 2.2.2.6i et 2.2.2.6j	ex. orientation du précepteur, processus / formulaires d'évaluation, etc.)
2.2.3.1a	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	l'évaluation formative et sommative de la performance du résident	l'évaluation formative et sommative de la performance du résident notamment la réalisation des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques au programme	Formulation modifiée pour plus de clarté.
2.2.3.4	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le résident sera évalué en ce qui a trait à l'acquisition des compétences reliées au programme.	Le résident sera évalué en ce qui a trait à l'acquisition des compétences reliées au programme. Cela doit comprendre des preuves documentées visant à étayer l'évaluation de la performance du résident.	La documentation fournit la preuve de l'acquisition d'une compétence par le résident.
2.2.3.7 di	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	L'évaluation doit être en lien avec les progrès du résident quant à l'atteinte des objectifs d'apprentissage.	L'évaluation doit être en lien avec les progrès du résident quant à l'atteinte des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques au programme et au stage.	Formulation modifiée pour plus de clarté.

Normes de la 2^e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2016	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
2.1.1.1d	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le statut d'agrément de l'organisme ainsi que le plus récent rapport de visite d'agrément doivent être remis sur demande à l'équipe responsable de la visite d'agrément à des fins d'examen.	Le statut d'agrément de l'organisme doit être remis sur demande à l'équipe responsable de la visite d'agrément à des fins d'examen.	Une copie du certificat / du statut d'agrément de l'organisme sera accepté en guide de preuve d'agrément. Il ne sera plus nécessaire d'envoyer une copie du rapport d'agrément de l'organisme avec les documents fournis avant la visite.
2.2.2.5g	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Il n'est pas nécessaire que les expériences prévues au calendrier se limitent aux systèmes et services de l'organisme qui administre le programme de résidence. Toutefois, le milieu de formation de chaque stage devrait satisfaire aux exigences décrites dans la présente norme. Les expériences prévues au calendrier hors du domaine de pratique défini ne doivent pas excéder 25 % du nombre total de journées de résidence.	<p>Cette norme sera divisée en deux composantes :</p> <p>2.2.2.5g Il n'est pas nécessaire que les expériences prévues au calendrier se limitent aux systèmes et services de l'organisme qui administre le programme de résidence. Toutefois, le milieu de formation de chaque stage devra satisfaire aux exigences décrites dans la présente norme.</p> <p>2.2.2.5h Le programme doit avoir un processus formel pour démontrer que l'environnement d'apprentissage respecte les politiques, les procédures et les résultats pédagogiques du programme.</p> <p>2.2.2.5i Les expériences prévues au calendrier hors du domaine de pratique défini ne doivent pas excéder 25 % du</p>	<p>La norme d'origine aborde deux aspects différents. Pour cela elle a été divisée en deux aspects différents à des fins de clarté (2.2.2.5g et 2.2.2.5i)</p> <p>En plus de répondre aux exigences de cette Norme, le programme devra avoir un moyen de s'assurer que l'environnement de formation externe réponde à ses exigences pédagogiques et qu'il respecte ses politiques et procédures applicables (p.ex. orientation du précepteur, processus / formulaires</p>

				nombre total de journées de résidence. (2.2.2.5j est le précédent 2.2.2.5h)	d'évaluation, etc.)
2.2.3.1a	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Un processus d'évaluation continue doit être mis en place pour permettre l'évaluation : a) de la performance du résident;	Un processus d'évaluation continue doit être mis en place pour permettre l'évaluation : a) de la performance du résident, notamment la réalisation des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques du programme;	Formulation modifiée pour plus de clarté.
2.2.3.3	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le résident doit être évalué sur le développement de compétences associées au programme.	Le résident doit être évalué sur le développement de compétences associées au programme. Cela doit comprendre des preuves documentées visant à étayer l'évaluation de la performance du résident.	La documentation fournit la preuve de l'acquisition d'une compétence par le résident.
2.2.3.6di	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	L'évaluation doit être liée aux progrès du résident quant à l'atteinte des buts et des objectifs d'apprentissage.	L'évaluation doit être liée aux progrès du résident quant à l'atteinte des buts et des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques au programme et au stage.	Formulation modifiée pour plus de clarté.

Mises à jour de 2024

Normes de la 1re année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront agréés sur base de ces mises à jour	Formulation originale de 2023	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi ce changement a-t-il été effectué?
2.1.2.7e	2024	Le 1 ^{er} juillet 2025 ou après	Les pharmaciens consignent toutes les recommandations importantes relatives à des soins aux patients ainsi que l'ensemble des mesures, plans de traitement, et/ou notes d'évolution qui en découlent dans la section désignée à cet effet du dossier médical du patient, dans le système d'information clinique de l'organisme ou un autre système servant à des usages équivalents (p. ex. : information sur les médicaments ou service des médicaments de recherche).	Les pharmaciens consignent toutes les recommandations importantes relatives à des soins aux patients ainsi que l'ensemble des mesures, plans de traitement, et/ou notes d'évolution qui en découlent dans la section désignée à cet effet du dossier médical du patient, dans le système d'information clinique de l'organisme ou un autre système servant à des usages équivalents (p. ex. : information sur les médicaments ou service des médicaments de recherche).	Le mot « toutes » a été retiré, car il s'agit d'un terme absolu qui ne permettrait pas au pharmacien de faire preuve de jugement ni de flexibilité dans les politiques hospitalières en matière de documentation des recommandations importantes en matière de soins aux patients.
2.1.3.6j	2024	Le 1 ^{er} juillet 2025 ou après	2.1.3.6 Un comité consultatif de résidence doit orienter et surveiller de façon générale la conception et les activités du programme. j) Le comité doit organiser une remédiation ou une probation adéquate lorsqu'un résident éprouve des difficultés à atteindre le niveau de compétence approprié.	2.1.3.6 Un comité consultatif de résidence doit orienter et surveiller de façon générale la conception et les activités du programme. j) Le comité doit organiser une remédiation ou une probation adéquate lorsqu'un résident éprouve des difficultés à atteindre le niveau de compétence approprié. Le comité consultatif de résidence doit au moins approuver la politique de remédiation ou de probation qui définit le rôle du comité consultatif de résidence, du coordonnateur et du directeur du programme. Le comité consultatif de résidence	La manière dont les programmes démontreraient leur conformité à cette norme n'était pas claire. Des détails supplémentaires ont été ajoutés pour plus de clarté.

				doit également être informé des résidents faisant une demande de remédiation / probation et de leurs résultats.	
--	--	--	--	--	--

Normes de la 2^e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront agréés sur base de ces mises à jour	Formulation originale de 2023	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi ce changement a-t-il été effectué?
2.1.2.7f	2024	Le 1er Juillet 2025 ou après	Les pharmaciens consignent toutes les recommandations importantes relatives à des soins aux patients ainsi que l'ensemble des mesures, plans de traitement, et/ou notes d'évolution qui en découlent dans la section désignée à cet effet du dossier médical du patient, dans le système d'information clinique de l'organisme ou un autre système servant à des usages équivalents (p. ex. : information sur les médicaments ou service des médicaments de recherche).	Les pharmaciens consignent toutes les recommandations importantes relatives à des soins aux patients ainsi que l'ensemble des mesures, plans de traitement, et/ou notes d'évolution qui en découlent dans la section désignée à cet effet du dossier médical du patient, dans le système d'information clinique de l'organisme ou un autre système servant à des usages équivalents (p. ex. : information sur les médicaments ou service des médicaments de recherche).	Le mot « toutes » a été retiré, car il s'agit d'un terme absolu qui ne permettrait pas au pharmacien de faire preuve de jugement ni de flexibilité dans les politiques hospitalières en matière de documentation des recommandations importantes en matière de soins aux patients.
2.1.3.8i	2024	Le 1er Juillet 2025 ou après	2.1.3.8 1. Un Comité consultatif du programme de résidence de pratique avancée en pharmacie (2e année) doit être en place pour aider le coordonnateur et le directeur du programme de résidence dans la planification, l'organisation et la supervision du programme. i) Le comité doit organiser une remédiation ou une probation adéquate pour tout résident qui éprouve des difficultés à atteindre le niveau de compétence approprié.	2.1.3.8 1. Un Comité consultatif du programme de résidence de pratique avancée en pharmacie (2e année) doit être en place pour aider le coordonnateur et le directeur du programme de résidence dans la planification, l'organisation et la supervision du programme. i) Le comité doit organiser s'assurer d'une remédiation ou d'une probation adéquate pour tout résident qui éprouve des difficultés à atteindre le niveau de compétence approprié. Le	La manière dont les programmes démontreraient leur conformité à cette norme n'était pas claire. Des détails supplémentaires ont été ajoutés pour plus de clarté.

				<p>comité consultatif de résidence doit au moins approuver la politique de remédiation ou de probation qui définit le rôle du comité consultatif de résidence, du coordonnateur et du directeur du programme. Le comité consultatif de résidence doit également être informé des résidents faisant une demande de remédiation / probation et de leurs résultats.</p>	
--	--	--	--	---	--

Mises à jour de 2025

Normes de la 1re année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront agréés sur base de ces mises à jour	Formulation originale de 2024	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi ce changement a-t-il été effectué?
1.5	2025	Le 1 ^{er} juillet 2026 ou après	N/A	<p>Remarque particulière concernant la santé de la planète et la durabilité des systèmes de santé :</p> <p>Le Conseil canadien de la résidence en pharmacie (CCRP) reconnaît l'impératif croissant selon lequel nos systèmes de santé doivent être durables qu'il s'agisse d'utilisation des ressources ou d'impact environnemental. Les systèmes de santé contribuent de manière significative aux déchets plastiques et pharmaceutiques ainsi qu'aux émissions de gaz à effet de serre. Les professionnels de la santé ont une responsabilité éthique et morale de réduire ces impacts, par des initiatives de transformation du système et par des mesures prises au quotidien. Le CCRP encourage les programmes de résidence à intégrer des aspects liés à la santé de la planète et à la durabilité dans les programmes et activités du cursus de résidence.</p>	L'ajout de cette déclaration spéciale vise à encourager les programmes de résidence à commencer à réfléchir et à innover des moyens d'incorporer la santé planétaire et la durabilité dans leurs programmes et activités.
2.2.4.4	2025	Le 1 ^{er} juillet 2026 ou après	Les programmes agréés devraient accorder le titre de ACPR (résident en pharmacie agréé au Canada ou Accredited	Les programmes agréés devront accorder le titre de ACPR (résident en pharmacie agréé au Canada ou Accredited Canadian	La formulation a été modifiée pour plus de clarté et pour s'assurer que

			Canadian Pharmacy Residency) aux résidents qui ont terminé avec succès le programme de résidence.	Pharmacy Residency) aux résidents qui ont terminé avec succès le programme de résidence.	les programmes accrédités comprennent qu'ils doivent accorder, et que les résidents peuvent utiliser la désignation ACPR une fois que le résident a réussi à compléter les exigences du programme de résidence telles que définies par le programme.
3.5.3	2025	Le 1 ^{er} juillet 2026 ou après	Le résident doit démontrer des aptitudes dans les quatre rôles associés à l'enseignement pratique dans une variété d'environnements qui doivent comprendre des environnements de soins aux patients: a) enseignement direct; b) apprentissage par observation; c) encadrement; d) facilitation.	Le résident doit démontrer des aptitudes dans les quatre rôles ¹ utilisés dans l'enseignement basé sur la pratique dans divers contextes. Au moins un des éléments (b, c ou d) doit être démontré dans un contexte de soins aux patients : a) L'enseignement direct lorsque les apprenants ont besoin de contenu fondamental. b) L'apprentissage par observation, notamment « penser à voix haute », afin que les apprenants puissent « observer » les compétences en matière de pensée critique. c) L'encadrement, notamment l'utilisation efficace des directives verbales, des rétroactions et des questions, le cas échéant. d) La facilitation⁺ d'une expérience	Une description plus détaillée des quatre rôles a été incorporée pour aider les programmes à interpréter la norme et fournir un contexte sur la manière dont les programmes pouvaient démontrer cette norme.

				<p>d'apprentissage en favorisant l'autonomie de l'apprenant. Cela peut inclure une surveillance indirecte du rendement.</p> <p>¹ Adapté des domaines de compétence PGY1 et PGY2 de l'ASHP (en date du 1^{er} juillet 2023)</p>	
--	--	--	--	--	--

Normes de la 2e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront agréés sur base de ces mises à jour	Formulation originale de 2024	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi ce changement a-t-il été effectué?
1.5	2025	Le 1 ^{er} juillet 2026 ou après	N/A	<p>Remarque particulière concernant la santé de la planète et la durabilité des systèmes de santé :</p> <p>Le Conseil canadien de la résidence en pharmacie (CCRP) reconnaît l'impératif croissant selon lequel nos systèmes de santé doivent être durables qu'il s'agisse d'utilisation des ressources ou d'impact environnemental. Les systèmes de santé contribuent de manière significative aux déchets plastiques et pharmaceutiques ainsi qu'aux émissions de gaz à effet de serre. Les professionnels de la santé ont une responsabilité éthique et morale de réduire ces impacts, par des initiatives de transformation du système et par des mesures prises au quotidien. Le CCRP encourage les programmes de résidence à intégrer des aspects liés à la santé de la planète et à la durabilité dans les programmes et activités du cursus de résidence.</p>	L'ajout de cette déclaration spéciale vise à encourager les programmes de résidence à commencer à réfléchir et à innover des moyens d'incorporer la santé planétaire et la durabilité dans leurs programmes et activités.
2.2.4.4	2025	Le 1 ^{er} juillet 2026 ou après	Les programmes agréés devraient accorder le titre ACPR2 (résident en pharmacie agréé au Canada – 2 ^e année ou <i>Accredited Canadian Pharmacy Resident – Advanced Year 2</i>) aux résidents qui ont terminé	Les programmes agréés devront accorder le titre ACPR2 (résident en pharmacie agréé au Canada – 2 ^e année ou <i>Accredited Canadian Pharmacy Resident – Advanced Year 2</i>) aux résidents qui ont terminé avec succès le	La formulation a été modifiée pour plus de clarté et pour s'assurer que les programmes accrédités comprennent

			avec succès le programme de résidence.	programme de résidence.	qu'ils doivent accorder, et que les résidents peuvent utiliser la désignation ACPR une fois que le résident a réussi à compléter les exigences du programme de résidence telles que définies par le programme.
3.4.2	2025	Le 1 ^{er} juillet 2026 ou après	<p>Le résident doit faciliter l'acquisition de connaissances pour les étudiants, les autres résidents en pharmacie, les autres professionnels de la santé (dont les étudiants de ces professions), le public et d'autres parties prenantes.</p> <ol style="list-style-type: none"> Il favorise un environnement d'apprentissage sûr. Il veille à ce que la sécurité des patients soit assurée lorsque des apprenants interviennent. Il définit de manière concertée les besoins d'apprentissage des autres et établit l'ordre de priorité de ses objectifs d'apprentissage. Il rédige un plan de formation/d'enseignement efficace qui permet à l'apprenant de pouvoir réussir dans le temps alloué (en choisissant les méthodes pédagogiques et les médias didactiques, en organisant le contenu pédagogique, en définissant les objectifs 	<p>Le résident doit faciliter l'apprentissage d'étudiants, d'autres résidents en pharmacie, d'autres professionnels de la santé (dont les étudiants de ces professions), du public et d'autres parties prenantes, en :</p> <ol style="list-style-type: none"> Favorisant un environnement d'apprentissage sécuritaire Veillant à assurer la sécurité des patients lorsque des apprenants sont impliqués. <ol style="list-style-type: none"> Identifiant de manière concertée les besoins des autres en matière d'apprentissage et en priorisant leurs résultats d'apprentissage. Élaborant un plan d'apprentissage/d'enseignement efficace permettant de transmettre les connaissances et d'atteindre les objectifs de l'apprenant de manière optimale dans le délai prévu (en choisissant le format et les supports pédagogiques, en organisant/séquençant le contenu 	<p>Une description plus détaillée des quatre rôles a été incorporée pour aider les programmes à interpréter la norme et fournir un contexte sur la manière dont les programmes pouvaient démontrer cette norme.</p>

			<p>d'apprentissage et en élaborant un plan d'évaluation qui correspond aux objectifs d'apprentissage).</p> <p>e) Il montre une capacité à choisir efficacement un type d'enseignement (par exemple, enseignement direct, encadrement, facilitation, apprentissage par observation) et prouve qu'il est en mesure d'utiliser efficacement ce type d'enseignement.</p> <p>f) Il montre sa capacité à produire des commentaires et des évaluations efficaces.</p>	<p>pédagogique, en définissant les buts et les objectifs de l'apprentissage et en élaborant un plan d'évaluation aligné sur ces derniers).</p> <p>d) Sélectionnant le rôle pédagogique¹ qui répond aux besoins pédagogiques de l'apprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'enseignement direct quand les apprenants ont besoin de contexte ou de contenu fondamental; ii. l'apprentissage par observation lorsque les apprenants ont suffisamment de connaissances de fond pour comprendre les compétences démontrées; iii. l'encadrement lorsque les apprenants sont prêts à mettre en pratique une compétence sous supervision; iv. la facilitation lorsque les apprenants ont mis en pratique une compétence sous supervision de manière satisfaisante; <p>e) Démontrant des compétences efficaces dans le rôle sélectionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'enseignement direct quand les apprenants ont besoin de contexte ou de contenu fondamental; ii. l'apprentissage 	
--	--	--	--	--	--

				<p>par observation, notamment « penser à voix haute », afin que les apprenants puissent « observer » les compétences en matière de pensée critique;</p> <p>iii. l'encadrement, notamment l'utilisation efficace des directives verbales, des rétroactions et des questions, le cas échéant;</p> <p>iv. la facilitation* d'une expérience d'apprentissage en favorisant l'autonomie de l'apprenant. Cela peut inclure une surveillance indirecte du rendement.</p> <p>*La facilitation comprend le fait de reconnaître quand un apprenant est prêt à accomplir une ou des tâche(s) particulière(s) et/ou à mettre en pratique une ou des compétence(s) de manière autonome.</p> <p>Exemples :</p> <p>1. Dans un contexte de soins aux patients, l'apprenant a déjà été observé en train de conseiller un patient au sujet d'un médicament particulier et il est capable d'accomplir</p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>cette tâche de manière satisfaisante, avec peu ou pas de rétroaction corrective. Ainsi, l'apprenant peut effectuer cette tâche de façon autonome, tandis que le résident facilite cette expérience d'apprentissage en restant disponible au besoin et en procédant à une séance de débriefage avec l'apprenant par la suite.</p> <p>2. Lors d'une activité d'apprentissage en petit groupe, le résident démontre ses compétences en matière de facilitation en permettant au groupe de travailler de manière autonome et en soutenant son développement en posant des questions et en orientant sa réflexion.</p> <p>f) Démontrant une rétroaction et une évaluation efficaces.</p> <p>¹ Adapté des domaines de compétence PGY1 et PGY2 de l'ASHP (en date du 1^{er} juillet 2023)</p>	
--	--	--	--	--	--

ⁱ (Version de mai 2018)

ⁱⁱ (Version de mai 2016)